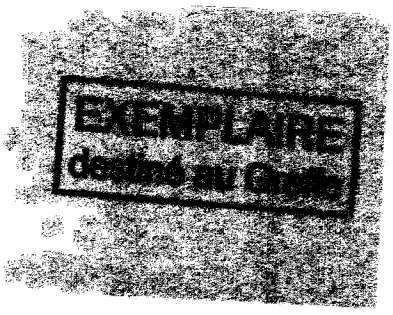
98 B1946



DOCUMENT CONCEPT 33

Société par Actions Simplifiée
au capital de 95 000,00 €

Siège social : Avenue Jean Mermoz
Zone Actispace
33320 EYSINES

420 415 465 RCS BORDEAUX

Le pré dépos Tribun d

re du nmerce

Le 18 JAN. 2011

sous le N° 954

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2010

L'an deux mille dix,

Le vingt décembre, à seize heures,

La Société **AMAYA DEVELOPPEMENT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 650,00 €, ayant son siège social est situé à EYSINES (33320), Avenue Jean Mermoz - Zone Actispace, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 965 231 R.C.S. BORDEAUX, Associée Unique de la Société DOCUMENT CONCEPT 33, et représentée par Monsieur Sylvain LEVEQUE, étant également Président non associé de la Société.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président non associé de la Société, **Monsieur Sylvain LEVEQUE**, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Sylvain LEVEQUE, représentant la Société AMAYA DEVELOPPEMENT, Associée Unique, et Président non associé de la Société DOCUMENT CONCEPT 33, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'Associée Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Non approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Non approbation des charges non déductibles,
- Non affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Augmentation du capital réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, sur la base de son rapport de gestion, décide de ne pas approuver les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2009, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique désapprouve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5 274,00 € et qui ont donné lieu à une imposition de 791,00 €.

DEUXIEME DECISION

En raison de la non approbation des comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2009, l'Associée Unique décide de ne pas affecter la perte de l'exercice de 2 340,14 €.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associée Unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé seulement entre la Société et son Président non associé, Monsieur Sylvain LEVEQUE.

QUATRIEME DECISION

En application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, l'Associée Unique décide de ne procéder à aucune augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Société **AMAYA DEVELOPPEMENT**
Représentée par Monsieur Sylvain LEVEQUE

